

## **GE\_GERICHTE ATA/102/2008 vom 25. August 2004**

GE Cour de justice, 2004-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_102\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_102_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/102/2008 du 25 août 2004

IT: GE\_GERICHTE ATA/102/2008 del 25 agosto 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté auprès de la juridiction compétente le 25 juillet 2007 contre la décision du président du département des institutions, le recours est à cet égard recevable (art. 56A LOJ ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 37 al. 1 LIPAD).

#### **E. 2**

Sa recevabilité doit cependant être examinée car l'acte de recours vise en fait deux objets distincts : d'une part, le recours est dirigé contre la décision du président du DI du 22 juin 2007, prise suite à l'échec de la médiation, et tend à la production du dossier de M. Z\_\_\_\_\_. La décision dont est recours se borne à rejeter la demande d'accès de M. C\_\_\_\_\_ au dossier relatif au rapport du 28 février 2007 de M. Z\_\_\_\_\_ sur le fonctionnement de la police judiciaire pour les raisons susmentionnées. Elle circonscrit le litige à cette seule question.

Cet aspect du recours est recevable, en application de l'article 37 alinéa 2 LIPAD.

D'autre part, le recours est dirigé contre le Conseil d'Etat, qui n'est pas l'auteur de la décision attaquée, et contre le DI et tend à obtenir de ces autorités des informations quant à la diffusion du rapport de M. Z\_\_\_\_\_ sur internet et sur le réseau intranet de la police. Il vise enfin à faire condamner les intimés à faire publier le dispositif de l'arrêt qui sera rendu dans divers journaux et à le diffuser dans les radios et télévisions régionales. Les parties intimées ne peuvent donc qu'être le DI et la médiatrice.

#### **E. 3**

Ces dernières conclusions constituent une action en rectification au sens des articles 35 à 38 LIPAD. Or, non seulement M. C\_\_\_\_\_ n'a pas qualité pour se réclamer d'un droit de rectification, celui-ci étant réservé, à teneur de l'article 35 alinéa 2 LIPAD, aux organes énoncés à l'article 17 alinéa 2 LIPAD, desquels sont exclus les particuliers. Or, M. C\_\_\_\_\_ recourt à titre personnel et ne peut en l'espèce prétendre agir au nom d'une institution chargée de remplir une tâche de droit public cantonal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches, au sens de l'article 2 alinéa 1 lettre f auquel cette dernière disposition renvoie.

En tout état, une telle action est tardive puisqu'elle a été introduite le 25 juillet 2007, soit bien au-delà du délai de 10 jours prévu par l'article 38 alinéa 2 LIPAD, voire du délai de 30 jours, à compter de la diffusion contestée, institué par l'article 36 alinéa 1er LIPAD.

- 9/10 - A/2900/2007

#### **E. 4**

Statuant sur partie, le tribunal de céans déclarera irrecevables les conclusions prises par M. C.\_\_\_\_\_ sous chiffres 3, 6 et 7 de son recours et mettra hors de cause le Conseil d'Etat, qui ne saurait être partie à la procédure LIPAD.

#### **E. 5**

Considérant qu'en application de l'article 37 alinéa 4 LIPAD, il appartient au tribunal de céans et non au DI ou à M. Z.\_\_\_\_\_ de déterminer si le dossier de celui-ci constitue un document au sens de l'article 25 de la loi, M. Z.\_\_\_\_\_ sera appelé en cause en vertu de l'article 71 LPA et invité à produire son dossier, auquel les parties n'auront pas accès en l'état, tant qu'un jugement définitif et exécutoire n'aura pas accordé un tel accès (ATA/752/2004 du 28 septembre 2004).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.